



Mairie de
GARGAS

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 22 septembre 2022

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BOUXOM Pascal, DORIN Christine

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

LEGROS Patrick (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), DAUMAS Jérôme (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), RONDEL David (donne pouvoir Mme ARMAND Vanessa), SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. BOUXOM Pascal), ARMANT Thierry (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), HANET Serge (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

1- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 22 juin 2022 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Les conseillers municipaux présents à ladite séance approuvent à l'unanimité le procès-verbal.

2- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

En vertu de l'alinéa 4 : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 90 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants (y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 90 000 € H.T) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

DATE	N°	OBJET	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT (€ HT)	MONTANT (€ TTC)
01/07/2022	2022-19	Location de 6 chalets pour le marché de Noël	Société Univers Events	8 400,00 €	10 080,00 €
08/07/2022	2022-20	Changement de mobilier pour la salle du Conseil Municipal/Mariage et bureau de la direction	Lacoste	9 793,95 €	11 752,74 €
06/09/2022	2022-21	Installation d'une climatisation réversible dans les locaux de la Mairie à l'entreprise FROID PALOMBI	Froid Palombi	60 460,00 €	72 552,00 €

En vertu de l'alinéa 5 : « à prendre toute décision de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

DATE	N°	OBJET	ADRESSE	MONTANT LOYER MENSUEL	DATE D'EFFET
27/06/2022	2022-18	Bail avec l'agence immobilière CLAIRIMMO	Avenue des Cordiers	300 €	01/03/2022

3- Cheminements et liaisons cyclables : Mandat de maîtrise d'ouvrage à la CCPAL (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon) pour le portage d'une étude de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'un axe structurant cyclable Apt – Gargas – Saint-Saturnin-lès-Apt – Villars

Rapporteurs : Madame Corinne MIETZKER et M. Bruno VIGNE-ULMIER

En 2019, le Parc du Luberon a été lauréat de l'appel à projets de l'ADEME « Vélo et Territoires ». Dans ce cadre, le programme « Luberon Labo Vélo » a été mis en place. Il vise à accompagner les collectivités partenaires dans l'élaboration de leur politique cyclable. L'objectif est de développer la pratique du vélo en tant que mode de déplacement du quotidien pour aller travailler, se rendre à l'école ou encore faire ses courses.

Sur le bassin de vie Pays d'Apt Luberon, les communes de Apt, Gargas, Saint-Saturnin-lès-Apt et Villars ont souhaité constituer un groupe de travail pour mettre en œuvre l'axe structurant de déplacement vélo au quotidien préconisé par le schéma départemental cyclable et Luberon Labo Vélo, et reliant les 4 communes sur un linéaire total de près de 30 km.

En vertu de ses compétences, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) a proposé aux 4 communes directement concernées par cet axe structurant, de la missionner comme mandataire pour porter l'étude de maîtrise d'œuvre d'Avant-Projet Définitif (APD).

Cette étude doit notamment permettre de préciser le programme de travaux sur l'ensemble de l'itinéraire structurant de déplacement vélo au quotidien entre les 4 communes concernées.

Les rapporteurs rappellent la proposition de la Communauté de communes d'être mandataire, en vue de la réalisation de cette étude. Cette proposition formulée par la communauté de communes paraît en effet, la plus adéquate pour mener un tel projet.

La commune demande ainsi au Mandataire, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la commune et sous son contrôle cette étude conformément à l'article L 2422-5 du Code de la Commande Publique.

Les rapporteurs demandent à l'Assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage de s'exprimer sur son contenu.

Ils invitent l'assemblée délibérante à se prononcer.

DÉBATS :

LE ROY Laurence : La commune a souhaité que le trajet passe au cœur village afin de dynamiser le commerce et pour des raisons de sécurité

BOUXOM Pascal : Est-ce que la liaison cyclable est reliée aux Mines de Bruoux

VIGNE-ULMIER Bruno : Cela se fera dans le cadre de l'OGS avec une fiche action dédiée.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

VOTE : Unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, DÉCIDE :

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L 2422-5 permettant à une commune de confier à un mandataire par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage tout ou partie de ses attributions relatives à une opération,

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon disposant que la CCPAL est habilitée à assurer, pour le compte d'une collectivité, toutes opérations de travaux ou de prestations de services dans les conditions définies par le conseil communautaire,

☞ **DE CONFIER** à la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon la mission de mandataire pour porter l'étude de maîtrise d'œuvre d'Avant-Projet Définitif ;

☞ **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à intervenir dont le projet est annexé à la présente délibération.

4- Entrée de la bibliothèque de Gargas dans le réseau des médiathèques des Monts et vallée du Calavon - Adoption du règlement intérieur du réseau des médiathèques du pays d'Apt – Convention avec la CCPAL pour le Prêt Numérique en Bibliothèque - Demande de subvention

Rapporteur : Madame le Maire

La bibliothèque municipale « Guy Bornand » connaît une baisse de fréquentation.

Deux raisons l'expliquent :

- La part prépondérante des écoles qui fait que l'accueil des autres publics est limité ;
- Le fait que la bibliothèque de Gargas ne soit pas dans le réseau des médiathèques des monts et vallées du Calavon (Apt, Bonnieux, Goult, Jocas, Lacoste, Murs, Roussillon, Saignon, Saint Martin de Castillon, Saint-Saturnin-lès-Apt), ces établissements n'étant pas affectés par cette diminution du nombre d'adhérents et de l'activité du prêt de livres et autres supports.

Concernant la première raison, une nouvelle organisation est envisagée, prévoyant de réduire la part de l'accueil des classes des écoles maternelle et élémentaire et d'ouvrir aux autres publics la bibliothèque ½ journée supplémentaire par semaine.

Concernant la 2^{ème} raison, l'adhésion au réseau des médiathèque induit les avantages suivants :

- Mutualisation des moyens et des compétences ;
- Adoption d'un règlement intérieur commun ;
- Politique d'acquisition commune ;
- Développement du prêt numérique en bibliothèque en lien avec la CCPAL (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon) ;
- Renforcement des liens avec le Département de Vaucluse (BDP Bibliothèque Départementale de Prêt, Dispositif Départemental en faveur du livre et de la Lecture, services offerts par le Service Livre et Lecture (S.L.L)).

La bibliothèque de Gargas, comme l'ensemble des médiathèques du réseau, adhère déjà au réseau départemental livre et lecture.

Pour rappel, le Schéma Départemental de Développement de la Lecture (S.D.L), adopté par le Conseil départemental de Vaucluse le 24 novembre 2017, permet au Département de s'engager sur de nouvelles orientations stratégiques plaçant le livre et la lecture au cœur des politiques publiques en faveur de l'éducation, de la culture, de l'insertion et de la citoyenneté.

L'adhésion au réseau des médiathèques implique :

- L'extension multi site du logiciel pour intégrer la bibliothèque de Gargas dans le réseau des médiathèques (investissement et maintenance) ;
- L'extension PNB (Prêt Numérique en Bibliothèque) (investissement et maintenance) avec la mise en place d'un service de prêt de livres numériques accessibles aux usagers 24 h / 24 et 7 jours /7 via le portail OPAC déjà existant.
- La fin de la gratuité pour le public, le cout de l'adhésion des familles à une bibliothèque du réseau étant de 8 € par famille et par an ;

L'adhésion au réseau départemental livre et lecture implique aussi les obligations suivantes sachant que le non - respect de ce niveau d'exigence peut entraîner la suspension de la desserte et des services offerts :

- Respect des obligations pour bénéficier des services offerts par le Service Livre et Lecture (S.L.L) ;
- Respect du niveau d'exigence en matière de :

** surface : pour la commune de Gargas, minimum de 0,05 m² / habitant soit 3 127 (données INSEE 2022, population légale 2019) * 0,05 = 156,35 m². Ce critère n'est pas respecté ; A NOTER, pour être éligible à une subvention du Département de Vaucluse ce critère est de 0,07 m² / habitant soit 3 127 * 0,07 = 218,89 m².

** Budget : disposer d'un budget d'acquisition de 1,5 € TTC / an / habitant (musibus et bibliobus inclus). Critère presque atteint mais le S.L.L demande désormais 2 € TTC / an / habitant soit sur la base des données INSEE précitées 3 127 * 2 = 6 254 € TTC. Pour information, le budget alloué en 2022 est de 4 500 € TTC ;

** Amplitude des horaires d'ouverture au public (hors écoles) 10 heures / semaine : critère atteint lorsque nouvelle organisation mise en œuvre ;

** personnel et qualification : critère atteint

Pour le Prêt Numérique en Bibliothèque (PNB), le projet est porté par le réseau des médiathèques des monts et vallées du Calavon dans le cadre d'un partenariat conventionné avec la CCPAL (Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon), chargée de son portage administratif

Le Prêt numérique en bibliothèque est un dispositif interprofessionnel (éditeurs, libraires, bibliothèques) qui permet aux bibliothèques de lecture publique de mettre à disposition de leurs usagers un catalogue de livres numériques via « Digiscol », qui est une plateforme obligatoire pour acquérir des documents numériques utilisables en prêt bibliothèque de chaque collectivité adhérente (permet au numérique d'être empruntable). Les livres numériques téléchargés sont chronodégradables et ont une durée de vie fixée, l'accès aux livres numériques se fait par l'intermédiaire du portail de la bibliothèque, sous forme de prêt d'une durée définie à l'avance et via une connexion en téléchargement.

La CCPAL prend à sa charge les frais de fonctionnement et refacture l'ensemble des frais aux communes dont les médiathèques participent au dispositif PNB, déduction faite des éventuelles subventions reçues. Chaque collectivité fera sa commande de livres en numérique qui seront directement facturés à la CCPAL et refacturés à la commune acheteuse.

Une convention précisant les conditions et modalités financières du service du Prêt Numérique en Bibliothèque mise en œuvre par le service public de la lecture doit être passée.

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- L'évolution des plannings d'ouverture de la bibliothèque aux écoles et au public ;
- Le règlement intérieur du réseau des médiathèques des monts et vallées du Calavon ;
- La convention entre la commune et la CCPAL pour le Prêt Numérique en Bibliothèque (le modèle de convention présenté concerne la période du 1^{er} avril 2019. Elle sera renouvelée en termes identiques pour la période à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- La politique d'acquisition du réseau des médiathèques des monts et vallées du Calavon ;
- Le dispositif Départemental en faveur du livre et de la lecture.

Elle demande au conseil de s'exprimer sur leurs contenus.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

↳ **D'APPROUVER** la nouvelle organisation favorisant l'élargissement des horaires d'ouverture au public ;

↳ **D'ADHÉRER** au réseau des médiathèques des monts et vallées du Calavon ;

↳ **D'ADOPTER** le règlement intérieur dudit réseau ;

↳ **D'APPROUVER** la convention entre la commune et la CCPAL pour le Prêt Numérique en Bibliothèque qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2022 et de **L'AUTORISER** à la signer ;

↳ **D'INFORMER** les communes adhérentes audit réseau de l'adhésion de la commune de Gargas ;

☞ **D'APPROUVER** les conditions d'adhésion de la bibliothèque municipal de Gargas au réseau départemental livre et lecture ;

☞ **D'ADOPTER** un calendrier progressif pour atteindre l'objectif d'un budget d'acquisition de 2 € TTC par habitant par an : budget d'acquisition porté à 5 000 € (soit 1,60 € € TTC par habitant) sur l'exercice budgétaire 2023 et atteinte de l'objectif à l'exercice budgétaire 2026 ;

☞ Concernant la surface, minimale requise, la bibliothèque actuelle n'en couvre que la moitié et il n'y a pas de possibilité d'extension. Il est proposé de **S'ENGAGER** sur la réalisation d'un nouveau bâtiment sur la prochaine mandature (2026-2031) ;

☞ **D'AJOUTER** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants ;

☞ **DE SOLICITER** des subventions auprès du Département pour le développement et la modernisation de la bibliothèque municipale « Guy Bornand » :

- Aide à l'aménagement mobilier ;
- Aide à l'informatisation : logiciels multisites ;
- Aide au développement des usages numériques de la bibliothèque : acquisition d'un poste informatique supplémentaire dédié au public ;
- A plus long terme aide à la construction d'une médiathèque.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

5- Action sociale au personnel communal : départ à la retraite d'un agent

Rapporteur : Madame le Maire

VU l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

En application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, chaque collectivité détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Dans le cadre de l'action sociale,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

☞ **D'OCTROYER** l'attribution d'un bon d'une valeur de **300 €** à Madame Martine ACHARD, Directrice des Services Techniques, ingénieur territorial, à l'occasion de son départ à la retraite qui aura lieu à la date du 1^{er} octobre 2022.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

6- Déclassement après enquête publique d'une voirie communale (chemin communal « des Boussicaux ») dans le domaine privé (chemin rural) – Désaffectation dudit chemin rural en vue de son aliénation à la SCEA Les Boussicaux (domaine de Perréal) – Abrogation de la délibération n° 2022-37 du 30 mars 2022

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2021-43 en date du 9 juin 2021, le conseil municipal a décidé de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement de la voirie communale chemin communal « des Boussicaux » dans le domaine privé de la commune (chemin rural) en vue de son aliénation au profit de la SCEA les Boussicaux (« Domaine de Perréal »).

L'enquête publique s'est déroulée du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus.

Au terme de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et émis un avis favorable.

Il a assorti son avis de la prescription suivante :

« les garanties apportées par le demandeur, la SCEA les Boussicaux, doivent être confirmées par acte notarié et complétées pour ce qui concernent les parcelles privées potentiellement enclavées sur la commune voisine. Ces parcelles devront bénéficier d'une servitude de passage. »

Par ailleurs, il existe une conduite fonte de D250 qui traverse le chemin en partie Sud. A la demande de la SCP (Société du Canal de Provence), cet ouvrage sera mentionné au futur acte après déclassement.

La SCEA les Boussicaux, s'est aussi engagée à autoriser l'accès des éventuels randonneurs et chasseurs pendant une partie de l'année à l'exception de la période de fermeture de l'établissement.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur pour l'enquête publique organisée sur la commune de Gargas,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur pour l'enquête publique organisée sur la commune de Saint-Saturnin-les-Apt,

Considérant que cette voie n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où le chemin des Boussicaux dessert uniquement la propriété de la SCEA les Boussicaux (« Domaine de Perréal »), qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage et qu'il y a désaffectation matérielle de ce bien,

✚ **DE DECLASSER** la voirie communale dénommée chemin communal dit « des Boussicaux » du domaine public communal (voirie communale) dans le domaine privé de la commune (chemin rural) ;

✚ **DE DÉSAFFECTER** le chemin rural dit « des Boussicaux » en vue de sa cession ;

Vu l'avis de France Domaine, devenu la Direction Immobilière de l'Etat (DIE), rendu le 27 avril 2021,

Vu l'accord amiable entre la commune et la SCEA les Boussicaux pour la cession à titre onéreux de ce chemin par la commune à son profit,

Considérant qu'il ressort du bornage que le terrain cédé par la commune de Gargas, à savoir la nouvelle parcelle B 2229, a une surface réelle arpentée de 1 095 m² alors qu'elle avait été estimée à 750 m² environ,

☞ **D'APPROUVER** la cession du chemin dit « des Boussicaux » à la SCEA les Boussicaux (« Domaine de Perréal ») aux conditions financières suivantes :

** prix de cession / vente du chemin des Boussicaux : **4 380 €**, la superficie du bien vendu étant de 1095 m² soit le prix convenu de 4 € / m² ;

** prise en charge par la SCEA les Boussicaux des frais liés à l'enquête publique (honoraires du commissaire enquêteur, avis de publicité dans les journaux d'annonces légales ...) Pour ce faire, la commune lui adressera un titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif des dépenses mandatées par la commune. Ce remboursement pourra aussi se faire chez le notaire lors de la signature de l'acte de vente définitif ;

** prise en charge par la SCEA Les boussicaux, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires (frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette / transaction ;

☞ **DE L'AUTORISER** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien et lui **DONNER** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

☞ **DE DÉSIGNER** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

☞ **D'AJOUTER** que le notaire procédera à la formalisation de l'acte.

☞ **D'ABROGER** la délibération n° 2022-37 du 30 mars 2022, adoptée par 20 voix pour et 2 contre, ayant le même objet que la présente délibération ;

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

DÉBATS :

BOUXOM Pascal : Dit ne pas changer son vote car on régularise une situation. La SCEA les Boussicaux s'est approprié le terrain et le commissaire enquêteur l'a constaté sur place.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

VOTE : 17 pour, 1 abstention, 3 contre

7- Acquisition amiable de terrains à titre onéreux de 2 parcelles sises quartier Castagne appartenant à la société Aptunion – Levée des conditions suspensives – Confirmation de la délibération du 30 mars 2022

Rapporteur : Madame le Maire

Les parcelles C 1210 et C 1160 dont la société Aptunion est actuellement propriétaire se situent dans le quartier Castagne. Elles présentent un intérêt communal car elles permettront de relier l'avenue Janselme à l'avenue de Castagne avec la réalisation d'aménagements paysagers et de voirie.

Par courrier en date du 28 juin 2021, la commune a proposé à la société Aptunion l'acquisition simultanée des 2 parcelles C 1160 et C 1210 aux conditions suivantes :

- Parcelle C 1160 d'une superficie de 692 m² au prix de 10 € / m² soit 6 920 € ;
- Parcelle C 1210 d'une superficie de 1040 m² au prix de 55 € / m² soit 57 200 €

Soit un total pour les 2 parcelles susvisées de **64 120 €**.

Par courrier en date du 8 novembre 2021, Monsieur Olivier CHARLES, Président de la société Aptunion a signifié son accord quant à la proposition de la commune et approuvé ces conditions.

Madame le Maire ajoute que la commune a sollicité une subvention auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du dispositif « nos communes d'abord » (dispositif remplaçant le FRAT (Fonds Régional d'Aménagement du Territoire) pour le projet d'acquisition de ces parcelles en vue de la réalisation des aménagements précités.

Par délibération n° 2022-35 en date du 30 mars 2022, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, a :

- Approuvé l'acquisition amiable de terrains à titre onéreux des 2 parcelles C 1160 et C 1210 sises quartier Castagne, appartenant à la société Aptunion, au profit de la commune de Gargas, aux conditions précitées ;
- Précisé que ce projet d'acquisition fera d'abord l'objet d'un avant-contrat (type compromis de vente ou promesse de vente) qui comportera une condition suspensive à savoir l'obtention de la subvention sollicitée auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du dispositif « nos communes d'abord » ;

Concernant cette demande de subvention la commune de Gargas a bénéficié de cette subvention en 2022 pour le projet de terrains multisport. Une seule demande pouvant être effectuée par an, le dossier « acquisition de terrains », objet de la présente délibération, sera présenté à la Région Sud en 2023. Cette dernière nous a informé que l'instruction technique était OK et que ce dossier était transmis à l'unité administrative et financière pour proposition à la première commission permanente 2023. Au regard des futurs projets d'investissement 2023, il est possible qu'un autre dossier soit présenté afin d'obtenir un niveau plus élevé de subvention.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

DÉBATS :

LE ROY Laurence : Une réunion de concertation sera réalisée par rapport aux aménagements proposés reliant l'avenue Janselme qui traverse le lotissement et l'avenue de Castagne. Le but est de sécuriser la sortie sur le rond-point de la FRAPT.

BOUXOM Pascal : Lors de la concertation avec les riverains, il faudra que tout le monde puisse s'exprimer et que ce soit démocratique.

LE ROY Laurence : La commune sera à l'écoute et tiendra compte des souhaits exposés par la majorité des riverains.

BOUXOM Pascal : Constate que depuis plusieurs années les vitesses sont de plus en plus excessives et que les incivilités progressent.

VIGNE-ULMIER Bruno : Nous traitons les conséquences de ces incivilités au volant mais il faut s'attaquer aux causes avec une présence accrue des forces de gendarmerie et de police. Les gens sont dans une impunité totale car il n'y a pas de contrôle.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

VOTE : Unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU les avis rendus par la DIE (Direction Immobilière de l'Etat) les 23 mars 2021 et 27 mai 2021,

Vu l'accord amiable entre la société Aptunion et la commune pour la cession à titre onéreux des deux parcelles C1160 et C1210 par Aptunion à son profit,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette acquisition et du projet,

☞ **CONFIRME** la délibération n° 2022-35 du 30 mars 2022 en **APPROUVANT** l'acquisition amiable de terrains à titre onéreux des 2 parcelles C 1160 et C 1210 sises quartier Castagne, appartenant à la société Aptunion, au profit de la commune de Gargas, aux conditions financières suivantes :

- Parcelle C 1160 d'une superficie de 692 m² au prix de 10 € / m² soit 6 920 € ;
- Parcelle C 1210 d'une superficie de 1040 m² au prix de 55 € / m² soit 57 200 €
Soit un total pour les 2 parcelles susvisées de **64 120 €**.

☞ **LÈVE** la condition suspensive stipulée dans l'avant contrat qui consistait en l'obtention de la subvention sollicitée auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du dispositif « nos communes d'abord » ;

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

☞ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

☞ **AJOUTE** que le notaire procédera à la formalisation de l'acte ;

☞ **PRÉCISE** que la commune, en tant qu'acquéreur, règlera les charges et honoraires (frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette / transaction ;

8- Cession amiable de terrains à titre onéreux d'une partie de voirie communale (dispense d'enquête publique), parcelle D1867 d'une superficie de 9 m², classée en zone Uah, située rue des Trémières au hameau de Perrotet sur la commune de Gargas

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose aux membres présents une requête déposée par M. Jean-Marie BOUT, domicilié rue des Trémières, hameau de Perrotet, 84400 Gargas, par laquelle ce dernier sollicite la possibilité d'acquérir une portion de la voirie communale « rue des Trémières » qui correspond à une terrasse édifiée sur le domaine public.

Madame le Maire apporte les précisions suivantes :

Le bien d'une personne publique qui n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art L. 2141-1 du CG3P Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). Pour les voies communales, cet acte doit être procédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L. 141-3 du code de la voirie routière).

Mais, un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible, dès lors que la disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, Moussion, n° 70653).

Considérant que la portion de la voirie communale « rue des Trémières » qui correspond à une terrasse a perdu son caractère de voie publique et ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L. 141-3 du code de la voirie routière).

Considérant l'intérêt du projet et l'absence d'enjeu pour la commune par rapport à la situation de ce bien.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu l'avis de la DIE (Direction Immobilière de l'Etat) en date du 4 août 2021,

Vu l'accord amiable entre la commune et M. BOUT pour la cession à titre onéreux de cette portion de voirie communale par la commune à son profit,

☞ **DE DISPENSER** d'enquête publique la cession d'une portion de la voirie communale « rue des Trémières »,

☞ **D'APPROUVER** la cession de la parcelle D1867 d'une superficie de 9 m², classée en zone Uah, aux conditions financières suivantes :

- Prix de cession / vente : **1 800 €** soit 200 € / m² ;
- Prise en charge par M. BOUT, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires (frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette / transaction ;

☞ **DE L'AUTORISER** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien et lui **DONNER** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

☞ **DE DÉSIGNER** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

☞ **D'AJOUTER** que le notaire procèdera à la formalisation de l'acte ;

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

9- Cession amiable de terrains à titre onéreux de la parcelle C2978 d'une superficie de 1552 m², classée en zone Uc, située quartier Castagne sur la commune de Gargas

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose aux membres présents une requête déposée le 12 mars 2022 par Madame BUI, par laquelle cette dernière sollicite la possibilité d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée sous le N° 2978 de la section C d'une superficie de 1552 m², classée en zone Uc, sise au lieu-dit Castagne, avenue de Castagne.

Madame le Maire précise que la commune prévoit un aménagement au nord de cette parcelle et sur la parcelle C1210 dont la commune fait l'acquisition auprès de la société Aptunion. Il convient donc de réaliser une division parcellaire de la parcelle C2978. 2 parcelles en seraient issues :

- Une parcelle d'environ 150 m² qui resterait propriété communale ;
- Une parcelle d'environ 1 400 m² qui serait cédée à Madame BUI.

Les conditions proposées pour la cession de cette parcelle sont les suivantes :

- Prix de cession / vente : **80 € / m²** soit un montant estimatif de 112 800 € pour une parcelle de 1 410 m² ;
- Prise en charge par ses soins, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires (géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette cession / vente.

Par courrier en date du 20 septembre 2022, Madame BUI a signifié son accord quant à la proposition de la commune et approuvé ces conditions.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

DÉBATS :

BOUXOM Pascal : La commune vend au-dessus de l'estimation des domaines. C'est très bien mais pour le lotissement aux Mariniers la commune a vendu en dessous de leur estimation.

LE ROY Laurence : Il y avait un écart de seulement 1 € / m² avec un prix de cession de 41 € / m² alors que l'estimation des domaines était de 42 € / m².

BOUXOM Pascal : Le prix de cession était bas par rapport au marché et à partir du moment où il était inférieur à l'estimation des domaines il aurait fallu le motiver.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

VOTE : Unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu l'avis de France Domaine, devenu la Direction Immobilière de l'Etat (DIE), rendu le 25 avril 2022,

Vu l'accord amiable entre la commune de Gargas et Madame BUI pour la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle C2978 à son profit,

Considérant l'intérêt de la commune de garder une partie située au nord de cette parcelle afin d'y réaliser des aménagements,

☞ **APPROUVE** la cession à l'amiable à titre onéreux d'une partie de la parcelle D2978 d'une superficie approximative de de 1 400 m², classée en zone Uc, aux conditions financières suivantes :

- Prix de cession / vente : **80 € / m²** soit un montant estimatif de 112 800 € pour une parcelle de 1 410 m² ; Le montant définitif sera fonction de la superficie de la parcelle cédée dans le cadre de la division parcellaire ;
- Prise en charge par Madame BUI, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires (frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette cession / vente / transaction ;

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

☞ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction et la formalisation des actes ;

10- Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée relatif à l'installation d'un ascenseur extérieur et aménagement de la façade nord de la Mairie

Rapporteur : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Considérant le programme d'installation d'un ascenseur extérieur et aménagement de la façade nord de la Mairie ;

Vu le budget principal de la commune et notamment les crédits inscrits au BP (Budget Primitif) **2022**, en dépenses et en recettes (deux subventions obtenues : DETR 2020 = 71 571,79 € ; FRAT (Fond Régional d'Aménagement du Territoire 2021 = 106 017 € soit un total de 177 588,79 €) ;

Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant les Marchés A « Procédure Adaptée » (MAPA) pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 382 000 € H.T ;

Vu la publicité adaptée ;

Vu l'analyse des offres ;

☞ **D'ATTRIBUER** les marchés publics de travaux à procédure adaptée relatifs à l'opération « installation d'un ascenseur extérieur et aménagement de la façade nord de la Mairie », aux entreprises ci-après détaillées qui ont remis l'offre économiquement la plus avantageuse ou la mieux-disante :

N° LOT	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE ET COORDONNÉES	MARCHÉ (€ HT)	MARCHÉ (€ TTC)
1	Terrassements / VRD / Plantations	SABA Mario	ZA Les Triquefauts, Route de Villars 84490 Saint-Saturnin-les-Apt	52 710,88	63 253,06
2	Gros-Œuvre / Maçonnerie	SABA Mario	ZA Les Triquefauts, Route de Villars 84490 Saint-Saturnin-les-Apt	98 535,39	118 242,47
3	Menuiseries Bois – et Volets	FAUCHERON	1798 Avenue de Viton BP 3 84401 Apt	7 895,07	9 474,08
4	Électricité	ATOME HABITAT	94, Allée des Crocus 84300 Cavaillon	7 926,75	9 512,10
5	Ascenseur	PAOLI	34 Boulevard d'Arras 13004 Marseille Ou 113 à 119 Bd Danielle Casanova 13014 Marseille	63 000	75 600
6	Serrurerie	Aucune offre reçue. Relance du marché relatif à ce lot en MAPA. Le Maire prendra une décision (article L. 2122-22 du CGCT) et en informera le conseil.			
7	Peintures	Fernandes	ZI Les Bourguignons Avenue Les Argiles 84400 Apt	5 536,16	6 643,39
TOTAL GÉNÉRAL				235 604,25	282 725,10

↳ **D'ACCEPTER** la rémunération globale de **235 604,25 € H.T** pour l'ensemble des **6 lots pourvus** (pour mémoire, l'estimation du maître d'œuvre au 2 février 2021 pour ces 6 lots était de 227 325,38 € HT). Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement des prestations ;

↳ **D'AUTORISER** Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer les marchés et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à leur bonne exécution ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

DÉBATS :

BOUXOM Pascal : Signale que le montant de l'offre du lot 1 est modifié.

DUGOUCHET Damien : Dans le Rapport d'Analyse des Offres (RAO), il est signalé que dans la proposition remise par l'entreprise, il manquait le volet paysager. Il a donc été demandé à l'entreprise de compléter son offre sachant que pour ce lot une seule offre a été reçue.

BOUXOM Pascal : L'offre étant incomplète, elle aurait dû être rejeté et si c'était la seule offre, le marché (pour ce lot) aurait dû être déclaré infructueux.

LE ROY Laurence : Le problème est que si le marché était déclaré infructueux, la commune perdait la subvention allouée par l'État au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour un montant de 71 579 €. En effet la commune doit justifier auprès des services de l'État avant le 20 octobre 2022 le commencement des travaux. Si le conseil n'attribue pas le marché, la commune sera hors délai pour accomplir cette formalité et cela serait dommageable financièrement.

BOUXOM Pascal : les marchés publics sont un domaine où il y a beaucoup de risque contentieux et là on ne respecte pas les règles du code de la commande publique.

LE ROY Laurence : la commune ne peut pas se permettre de perdre cette subvention.

VIGNE-ULMIER Bruno : Ce chantier a pris beaucoup de retard en raison d'un contentieux par rapport au mur de soutènement entre la mairie et le VLC. L'expertise dégage la commune de toute responsabilité pour les désordres constatés au VLC. Il faut maintenant avancer sur le dossier et lancer les Ordres de Service au plus tôt.

DUGOUCHET Damien : Il n'y a eu aucune offre pour le lot 6 « Serrurerie ». Une consultation est relancée auprès de 4 entreprises. Il y a des difficultés techniques pour ce lot et il devrait être scindé en 2, une partie étant réalisable par l'ascensoriste.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

VOTE : 17 voix pour et 4 contre

11- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

Monsieur le rapporteur rappelle l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances 2019 ainsi que l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales uniques.

Il rappelle également les modalités de mise en œuvre de la nomenclature M57.

1/ Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte-tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour les budgets M14 (Budget Principal et Budget Annexe CCAS), à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut la nomenclature prévue pour la strate s'appliquera.

2/ Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 : voir délibération n° 2022-09-28-67 du 28 septembre 2022 relative à l'amortissement des immobilisations incorporelles de la commune (M57)

3/ Apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » : Sans objet car les budgets communaux ne présentent aucun solde au compte 1069 en comptabilité, sur les exercices précédent le passage en M57

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 1 079 472 € en dépenses réelles de la section de fonctionnement (hors charges de personnel chapitre 012 et dépenses d'ordre) et à 2 942 527,85 en dépenses réelles de la section d'investissement (hors RAR Restes A Réaliser). La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 80 960,40 € en fonctionnement et sur 220 689,59 € en investissement.

Monsieur le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 août 2022,

☞ **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour les budgets M14 présents et à venir de la commune de Gargas, à savoir à ce jour le Budget principal et le budget annexe CCAS, à compter du 1er janvier 2023 ;

☞ **ADOpte** un vote par nature et par chapitres globalisés, avec des chapitres « opération » en section d'investissement, à compter du 1er janvier 2023 ;

☞ **OPTE** pour la nomenclature prévue pour la strate de population (M57 abrégée pour les communes < 3500 habitants ; M57 développée pour celle > 3500 habitants) ;

☞ **PRÉCISE** que les durées d'amortissement applicables aux immobilisations font l'objet d'une délibération spécifique ;

☞ **PRÉCISE** que l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), facultatif pour les communes < 3500 habitants, ferait l'objet d'une délibération spécifique s'il était adopté ;

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux OOB (Opérations d'Ordre Budgétaire), et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Madame le Maire informera le Conseil Municipal ou le Conseil d'Administration du CCAS de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

12- Amortissement des Immobilisations incorporelles de la Commune (M57)

Rapporteur : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis pour les immobilisations supérieures au seuil des biens de faible valeur. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune ;

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, en plus de la règle du prorata temporis précité, Monsieur le rapporteur précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, qui peut se référer au barème de l'instruction budgétaire et comptable en vigueur, sauf exceptions, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2020-49 du 16 septembre 2020 fixant les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles (nomenclature M14) en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Monsieur le rapporteur rappelle que les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants ne sont pas tenues d'amortir.

Par conséquent, la commune de Gargas, de par sa strate démographique, doit seulement amortir les immobilisations incorporelles. Pour les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque la subvention finance des biens

mobiliers, du matériel ou des études, de 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national. Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans. L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Monsieur le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu les articles L. 2321-2 et 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, la nécessité de préciser les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles pour la nomenclature M57,

☞ **D'APPROUVER** pour la nomenclature M57 les durées d'amortissements suivantes pour les biens dont l'amortissement commencera à compter du 1^{er} janvier 2023, et d'appliquer la règle du prorata temporis pour les biens d'une valeur supérieure à 1 000 €, les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à ce seuil étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Catégorie de biens	Durée de l'Amortissement (en année)
Immobilisation de Biens de faible valeur (inférieur à 1 000 €)	1
Frais liés aux études, à l'élaboration, aux modifications et aux révisions des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5
Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de réalisation	5
Subventions d'équipement versées (biens mobiliers, du matériel ou des études) – Organismes de droit privé et de droit public	5
Subventions d'équipement versées (biens immobiliers, installations, infrastructures) – Organisme de droit public et de droit privé	15
Attributions de compensation (AC) d'investissement	2
Subventions d'équipement versées – Entreprises ne relevant d'aucune des 3 catégories susvisées	5
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5
Autres immobilisations incorporelles	5

☞ **DE PRÉCISER** que ces durées d'amortissement s'appliquent à tous les budgets M57 présents et à venir de la commune de Gargas, à savoir à ce jour le budget principal et le budget annexe CCAS ;

☞ **D'ABROGER** la délibération n° 2020-49 du 16 septembre 2020 fixant les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles (nomenclature M14) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Monsieur le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

13- Projet de réhabilitation de la salle du Chêne

Rapporteur : Madame le Maire

La salle des fêtes du Chêne est un bâtiment très apprécié par les habitants qui souhaitent organiser des manifestations regroupant moins de 50 personnes ou les associations organisant leurs réunions ou AG (Assemblée Générale). Une partie de la salle est aussi utilisée depuis plusieurs années par une association.

Sa localisation est intéressante car à proximité d'un axe structurant du territoire, d'un grand parking, et avec un bel espace clôturé et arboré.

Il s'avère que les locaux sont vieillissants, inaccessibles aux personnes à mobilité réduite, avec un agencement peu adapté, et les isolations thermiques et phoniques sont inexistantes.

Au vu de ces éléments, les élus ont jugé impératif de réaliser une nouvelle salle en lieu et place de l'actuelle.

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) et surtout le PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) génèrent des contraintes importantes :

- Impossibilité de démolir le bâtiment principal ;
- Possibilités d'extension limitées avec obligation d'avoir un plancher au-dessus de 1,20 mètre par rapport au niveau du sol.

Une étude de faisabilité a été demandée à un architecte DPLG. Madame le Maire la porte à la connaissance de l'assemblée.

Les travaux envisagés consistent en :

- Une extension au nord d'une surface utile de 33 m² pour avoir un local associatif et un local rangement ;
- Démolition de l'extension d'une surface utile de 36 m² qui avait été réalisée à l'est car présentant des faiblesses structurelles et reconstruction (avec rehaussement par rapport au PPRI) d'un local technique / rangement et d'une partie « sanitaires » ;

Dans le bâtiment principal qui garde les mêmes dimensions extérieures, d'une surface utile de 150 m² :

- Restructuration de l'espace avec un hall d'entrée et une salle > 100 m² et de nouvelles ouvertures ;
- Escalier et Elévateur pour les personnes à mobilité réduite ;
- Démolition des faux-plafonds pour mettre en valeur la charpente ;
- Ombrière sur la façade sud et dallage extérieur ;
- Rénovation de l'électricité / plomberie / carrelages
- Chauffage par Pompe à Chaleur ;
- Isolation thermique et acoustique ;
- Etude installation panneaux photovoltaïques pour de l'autoconsommation.

L'estimation financière provisoire de ce projet est de 485 000 € HT pour les travaux, hors honoraires de maîtrise d'œuvre, autres honoraires et dépenses imprévues.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'opération projetée consiste en la réhabilitation de la salle du Chêne, comportant la démolition d'une partie, sa reconstruction avec rehaussement, une extension, la modification des ouvertures ...,

Considérant que par leur nature, ces travaux relèvent du champ d'application d'un Permis de Construire,

↳ **D'APPROUVER** ce projet de réhabilitation de la salle du Chêne ;

↳ **DE L'AUTORISER** à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme au nom de la commune pour l'opération susvisée ;

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

DÉBATS :

BOUXOM Pascal : Souligne l'incohérence du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) qui classe ce bâtiment dans une zone inondable alors qu'il n'y a jamais eu d'eau à cet endroit y compris lors des épisodes pluvieux de forte intensité.

LE ROY Laurence : On ne peut pas revenir sur ce classement donc il faut prendre en compte pour ce projet les contraintes imposés par le PPRI.

VIGNE-ULMIER Bruno : La rénovation et le réaménagement de cette salle qui est très utilisée présente un grand intérêt communal. Concernant la possibilité d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, leur dimensionnement correspondra aux besoins en autoconsommation du bâtiment.

BOUXOM Pascal : Pourquoi ne pas avoir opté pour un concours d'architecte qui aurait pu permettre d'avoir plusieurs propositions ?

LE ROY Laurence : le concours d'architecte est intéressant quand on crée un nouveau projet. Ici on ne peut pas démolir. Hormis l'extension très mesurée, l'enveloppe extérieure restera identique. On ne touche que les agencements intérieurs et c'est la commune, en tant que maître d'ouvrage qui a communiqué à l'architecte retenu son cahier des charges et ses besoins. Le recours à cette procédure est donc peu pertinent.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

VOTE : 20 pour et 1 abstention

14- Ressources Humaines : Création de deux postes de contractuel de droit privé à temps complet affectés aux services techniques et y exerçant les fonctions d'adjoint technique polyvalent

Rapporteur : Madame le Maire

Le parcours emploi compétence est prescrit dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).

Le CAE est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du CAE est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'État (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale). Ce contrat est passé en application du Code du Travail et relève donc du droit privé.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins au niveau des services techniques avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le Code du Travail,

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe des services techniques,

↳ **D'APPROUVER** la création de 2 CDD (Contrat à Durée Déterminée) de droit privé à temps complet (35 heures hebdomadaires) dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences », les agents recrutés étant affectés aux services techniques en vue d'y exercer les fonctions d'adjoint technique polyvalent ;

↳ **DE PRÉCISER** que ces contrats établis à cet effet seront conclus pour une période d'une durée initiale de 6 mois minimum, renouvelables expressément, dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur ;

↳ **DE PRÉCISER** que la rémunération sera fixée sur la base du SMIC ou sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1 de rémunération ;

↳ **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget ;

↳ **DE L'AUTORISER** à signer les conventions entre la commune, employeur, et le prescripteur ;

↳ **DE L'AUTORISER** à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour les recrutements et signer les contrats de travail correspondants.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

15A- Questions diverses :

15A-1 : OGS (Opération Grand Site) de France Les Ogres en Luberon - Convention cadre de gouvernance au projet grand site de France Les Ogres du Luberon – Engagement de la commune à la réalisation des fiches actions sur son territoire

Les conseillers ont été destinataires du dossier qui comporte à ce jour 28 Fiches Action (FA) dont une seule est spécifique à la commune de Gargas (FA 11 « Étude complémentaire de requalification des Mines de Bruoux »).

La CCPAL a délibéré favorablement pour l'approbation de la convention cadre de gouvernance.

Les conseils municipaux des 10 communes du périmètre du projet OGS devront délibérer avant le 15 décembre 2022 pour approuver cette convention et s'engager dans la durée de l'OGS à la réalisation des fiches actions les concernant.

15A-2 : Déploiement téléphonie mobile multi-opérateur

La commune de Gargas, en lien avec la CCPAL, a signalé auprès des services de l'État et du Département de Vaucluse une mauvaise couverture en téléphonie mobile (zone blanche autour des Mines de Bruoux, opérateurs Orange et Free au cœur village ...).

Suite à notre signalement, dans le cadre du programme gouvernemental, l'État et le Département de Vaucluse ont décidé de mettre en œuvre le dispositif d'amélioration de la couverture 4G en téléphonie mobile sur la commune de Gargas.

L'arrêté ministériel correspondant du 21 juin 2022 a été publié au JO (Journal Officiel) du 25 juin 2022.

L'opérateur désigné, Bouygues Telecom, a la charge de construire les infrastructures techniques (un ou plusieurs sites) qui supporteront les communications des quatre réseaux de téléphonie mobile ouverts au public (SFR, Bouygues Telecom, Orange et Free Mobile. Il a l'obligation de couvrir la zone cible déterminée dans l'arrêté ministériel (les Mines de Bruoux) dans un délai de 2 ans à compter de la publication dudit arrêté au JO.

15A3 : Date cérémonie vœux Mairie Gargas : vendredi 13 janvier 2023

15A4 : Pose première pierre lotissement la Colombe : jeudi 27 octobre 2022 à 11 heures

15A5 : Info utilisation DAB : 1229 transactions (retraits) effectuées au mois d'août 2022. C'est la première fois que le seuil de 1000 est dépassé.

15A6 : PCC / PCS

Monsieur Patrick SIAUD porte à la connaissance des élus que la préfecture de Vaucluse sollicite la participation des communes à l'exercice d'activation en cas de crise des postes de commandements communaux (PCC).

Cet exercice aura lieu le jeudi 13 octobre 2022 matin. Il est décidé que la commune de Gargas y participerait.

Le courrier de Madame la Préfète de Vaucluse ainsi que la synthèse de l'exercice qui s'était déroulée en 2021 seront transmis aux élus.

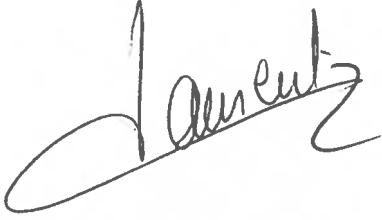
15B - Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 30.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 28 septembre 2022 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 23 novembre 2022

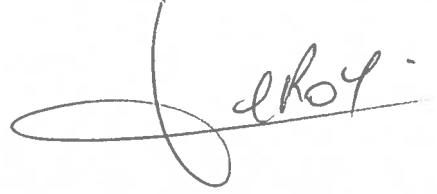
Le Secrétaire de Séance,



Marie-José LAURENT



La Présidente de séance,



Laurence LE ROY